

# GUIDE POUR L'APPLICATION DE LA RGPD DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE SCIENCES PARTICIPATIVES

*Groupe de travail « Données »  
Version 1, Janvier 2021*

**VIGIEMER**  
C O L L E C T I F



©F.Soppelsa

## SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE	2
1 REFERENCES	3
2 Définitions	4
3 Les principes du RGPD	5
3.1 Principe de licéité du traitement	6
3.1.1 Gérer le consentement	6
3.1.2 Définir la finalité du traitement	7
3.1.3 La gestion du consentement des mineurs	8
3.2 Principe de minimisation des DCP	9
3.2.1 Minimiser & vérifier l'exactitudes des DCP	9
3.3 Principe de temporalité	10
3.3.1 Définir la durée de conservation des DCP	10
3.3.2 Informer les personnes sur la durée de conservation des DCP	11
3.4 Principe de protection des données	12
3.4.1 Créer un registre des traitements des activités	12
3.4.2 Sécuriser des DCP	13
3.4.3 Procéder à la pseudo- anonymisation des DCP	13
3.4.4 Procéder à l'anonymisation des DCP	14
3.5 Droit d'accès et des personnes	14
3.5.1 Traiter une demande d'accès aux DCP	15
3.5.2 Brexit et RGPD	15
3.5.3 Traiter le droit d'auteur	15
3.5.4 Traiter le droit à l'image	16
4 Petit FAQ	17

## **RAPPEL DU CONTEXTE**

Applicable depuis Mai 2018, le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) encadre le traitement des Données à Caractère Personnel (DCP) sur le territoire de l'Union Européenne.

Le RGPD est extrêmement complexe (173 considérants, 99 articles en 10 chapitres) :

- Il apporte une protection aux DCP tout en laissant possible la libre circulation des DCP,
- Il s'agit d'un règlement européen (sans nécessité d'une législation par chaque état) et non pas d'une Directive qui présente un objectif à atteindre (et devant être adapté par chaque état).

Toute « entité » qui gère des DCP concernant des citoyens européens doit s'y conformer, qu'il s'agisse d'une entreprise ou bien d'une association, comme c'est le cas de tous les membres du collectif Vigie-Mer.

De manière générale, les structures porteuses d'un projet de sciences participatives adressent le RGPD via un contrat (moral ou écrit) avec ses participants, le plus souvent au moyen d'une mention d'information, d'une acceptation des conditions de participation au projet ou bien d'une mention légale qui précisent par exemple :

- La finalité de la collecte, exemple : participation à un projet de recherche, action de protection des écosystèmes, sensibilisation à la biodiversité, ...),
- L'utilisation des données obtenues (exemple : à des fins de recherche et non commerciale),
- Le droit des personnes concernées (droit d'accès, de rectification et de suppression),
- La liste des données à caractère personnel recueillis,
- La durée de conservation de ces données,
- ...

**Ce guide rappelle les principales procédures qui doivent être mises en œuvre et quelles seraient les dispositions à mettre en œuvre et/ou à améliorer.**

Les informations présentées dans la suite de ce document ne sauraient être exhaustives, ni posséder et/ou devant être interprétées comme ayant une valeur légale.

### **Rédacteur**

Eric NOZERAC, Les Amis de BioObs

### **Remerciements aux membres du Collectif Vigie Mer ayant participé aux réflexions**

### **Mise en page**

Pauline LOUBAT, animatrice du Collectif Vigie Mer

### **Citation du document**

NOZERAC E. (2021). Guide pour l'application de la RGPD dans le cadre des programmes de sciences participatives, version 1. Groupe de travail « Données » - Collectif Vigie Mer, janvier 2021, 18 p.

## 1 REFERENCES

RGPD disponible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

Ont également été utilisées, les références ci-après :

CNIL-1	CNIL – Guide pratique de la conservation des données <a href="https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_durees_de_conservation.pdf">https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_durees_de_conservation.pdf</a>
CNIL-2	Gestion des abonnements à la lettre d'information (newsletter) de la CNIL <a href="https://www.cnil.fr/fr/donnees-personnelles/abonnements-newsletter-cnil">https://www.cnil.fr/fr/donnees-personnelles/abonnements-newsletter-cnil</a>
CNIL-3	<a href="https://www.cnil.fr/fr/brexit-le-rgpd-reste-applicable-au-royaume-uni-jusquau-1er-juillet-2021">https://www.cnil.fr/fr/brexit-le-rgpd-reste-applicable-au-royaume-uni-jusquau-1er-juillet-2021</a>
Légifrance-1	Code de la propriété intellectuelle, article L112-1 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006278873/1992-07-03/">https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006278873/1992-07-03/</a>
SDLM-1	Sentinelles de la Mer Occitanie, Guide pratique (Céline Arnal) « Définir les règles de mise à disposition et d'usage des données participatives ». <a href="https://www.cybelle-planete.org/images/pdf/SDLM_Guide-pratique_Donnes-SP_octobre-2017.pdf">https://www.cybelle-planete.org/images/pdf/SDLM_Guide-pratique_Donnes-SP_octobre-2017.pdf</a>

## 2 DEFINITIONS

DCP	<p><b>Donnée à caractère personnel</b></p> <p>Une donnée à caractère personnel est une information qui permet d'identifier directement <u>ou</u> indirectement un citoyen européen.</p>
Données d'observation naturalistes	<p>Dans le contexte des sciences participatives, une donnée d'observation naturaliste est caractérisée <i>a minima</i> par les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Une date,</li> <li>● Un lieu,</li> <li>● Une espèce,</li> <li>● Un observateur.</li> </ul> <p>Permettant d'identifier une personne (c'est-à-dire l'observateur), une donnée d'observation naturaliste constitue une donnée à caractère personnel.</p>
DPO	<p><b>Date Protection Officier ou Délégué à la Protection des DCP</b></p> <p>Le DPO est la personne en charge de la protection des données à caractère personnel au sein des organismes publics ou privés.</p> <p>Il dispose d'un accès aux données et doit être « <i>associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel</i> ».</p>
Principe de minimisation	<p>Le principe de minimisation du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.</p>
RGPD	<p><b>Règlement Général sur la Protection des données</b></p>

### 3 LES PRINCIPES DU RGPD

Le RGPD indique que la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental. Son objectif est de « *contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et d'une union économique, au progrès économique et social, à la consolidation et à la convergence des économies au sein du marché intérieur, ainsi qu'au bien-être des personnes physiques* ».

Il s'organise sur cinq principes qui sont les suivants :

1. Principe de licéité,
2. Principe de minimisation,
3. Principe de temporalité,
4. Principes de sécurité et de confidentialité,
5. Droits des personnes.

### 3.1 Principe de licéité du traitement

L'article 6 de RGPD précise les conditions dans lesquelles un traitement est licite. Parmi cette liste, la gestion du consentement aux traitements des DCP pour une ou plusieurs finalités est sans doute la plus importante dans le contexte de ce guide.

Le RGPD impose que ce consentement soit « *libre, spécifique, éclairé et univoque* » (Art. 4 et 7) en précisant qu'un consentement qui conditionne l'usage du service n'est pas libre.

Les utilisateurs doivent être clairement informés :

- De l'identité de la structure et de la personne responsable de la collecte des DCP,
- De l'utilisation des DCP,
- Des destinataires (les personnes qui auront accès à tout ou partie des DCP)
- De la durée de conservation des DCP ;
- De la possibilité de rectifier, effacer ou limiter les DCP,
- De s'opposer au traitement.

De manière comparable, le retrait du consentement doit être aussi simple que de le donner.

#### 3.1.1 Gérer le consentement

Le consentement est « *un acte positif par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des DCP la concernant* » ([RGPD], concernant 32).

### Recommandations & propositions

---

Le responsable du traitement des DCP doit être en mesure de démontrer ou d'apporter la preuve que la personne a donné son consentement :

- La personne doit être informée qu'elle peut retirer à tout moment son consentement en précisant que « *le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait* »,
- Il peut être utile de renouveler le consentement lorsque la finalité initiale est modifiée,
- Il est nécessaire de vérifier que l'usage du service fourni est indépendant du consentement,
- L'intérêt légitime, c'est-à-dire la finalité du traitement, doit être explicite.

### 3.1.2 Définir la finalité du traitement

L'article 5 du chapitre 2 [RGPD] prévoit que les DCP ne peuvent être collectées que pour des « *finalités déterminées, explicites et légitimes* ». Elles doivent être définies en amont du traitement et être portées à la connaissance des personnes concernées ([RGPD], articles 13 et 14).

La finalité du traitement doit donc être établie lorsque la personne donne son consentement. Cependant, le RGPD accepte que des traitements sur les DCP soient effectués pour d'autres finalités que celles qui ont conduit la collecte initiale, sous réserve qu'il y ait une compatibilité entre la finalité initiale et les finalités définies ultérieurement.

En particulier, le considérant 33 du RGPD admet qu'il n'est pas toujours possible de déterminer à l'avance la finalité exacte d'un traitement effectué à des fins de recherche scientifique.

Dans le cadre d'une recherche scientifique<sup>1</sup>, il est donc possible de faire évoluer la finalité d'un traitement en fonction des résultats obtenus et des opportunités de développement, ce qui constitue l'une des caractéristiques d'un programme de sciences participatives.

#### Recommandations & propositions

---

- La personne qui participe au tout programme de sciences participatives pourrait être informée que ses données d'observation naturaliste incluent une donnée permettant de l'identifier,
- La signature et l'adhésion à une charte de sciences et de recherches participatives par la structure porteuse pourraient confirmer que sa démarche s'inscrit dans un cadre de recherche scientifique (ce qui est a priori le cas de toute structure membre de Vigie-Mer). Cette démarche devrait être mise en avant par la structure, en particulier lorsqu'elle constitue l'une de ses valeurs,
- La réalisation de tout projet « opportuniste » de sciences participatives, c'est-à-dire non prévue dans les finalités initiales, mais toujours compatible avec ces finalités initiales, pourrait être réalisé en faisant l'objet d'une communication vers les personnes. Cette communication participerait à l'objectif de « transparence » du RGPD.

---

<sup>1</sup> Maurel L, <https://scinfolex.com/2018/07/18/donnees-personnelles-et-recherche-scientifique-quelle-articulation-dans-le-rgpd/>



### 3.1.3 La gestion du consentement des mineurs

Le RGPD prévoit des conditions particulières sur le consentement des mineurs : lorsque la personne est âgée de moins de 15 ans (pour la France), le traitement n'est licite que si le consentement est donné par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

#### **Recommandations & propositions**

---

Il peut être demandé que la personne qui donne son consentement dispose de la majorité numérique, sans nécessité de requérir une autorisation parentale (soit une déclaration honnête de la personne) pour les raisons suivantes :

- La gestion du consentement d'un mineur nécessiterait de prendre en compte plusieurs DCP supplémentaires, par exemple :
  - L'âge du mineur ou bien sa date de naissance,
  - Le pays de résidence (la majorité numérique est variable selon chaque pays de l'UE),
  - Un justificatif de l'autorité parentale qui est exercée,
  - Le consentement de la personne qui l'exerce.
- Un système de vérification de l'âge pourrait être mis en œuvre (saisie de la date de naissance, vérification par un service tiers (carte de crédit, réseaux sociaux, reconnaissance faciale, ...) soit de nouvelles DCP.

Toute DCP supplémentaire devrait être décrite dans le registre des traitements en précisant le traitement mis en œuvre lorsque le mineur disposera de la majorité numérique, soit une complexité importante sans relation avec la finalité du projet et contraire au principe de minimisation (présenté dans le chapitre suivant).

Dans l'éventualité de la participation d'un groupe de mineurs (école, stage, ...) :

- Le protocole devra être conçu et adapté,
- L'accord parental pourra être géré directement via un membre du projet en relation directe avec l'autorité parentale,
- L'utilisation d'un compte générique permettra d'identifier un « groupe » et de valoriser sa participation mais sans permettre l'identification de chacun des participants.

## 3.2 Principe de minimisation des DCP

Le principe de minimisation du RGPD précise que seules les DCP strictement nécessaires à l'objectif poursuivi doivent être collectées : la collecte d'une DCP collectée sans finalité et/ou sans qu'elle soit obligatoire pour l'objectif est interdite.

**Aucune adaptation ne permet de déroger au principe de minimisation des données collectées** : les données traitées doivent toujours être « pertinentes, adéquates et limitées au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

De plus, « toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les DCP qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ».

La minimisation des données collectées permet également de disposer de données exactes et à jour qui fait partie intégrante du RGPD.

### 3.2.1 Minimiser & vérifier l'exactitudes des DCP

L'entité ou l'association doit s'engager à ne collecter que des DCP adéquates, pertinentes et **limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées** (article 5.1.c).

## Recommandations & propositions

---

La tenue d'un registre des DCP (cf. « **Registre des activités de traitements** ») permet de s'assurer que ce principe est respecté. Par exemple :

- Les nom et prénom sont nécessaires pour identifier un observateur,
- Une adresse courrier électronique (email) est nécessaire pour échanger avec la personne sous réserve que la structure ait prévue d'échanger via ce média,
- L'email peut être vérifiée lors de la création d'un compte utilisateur via un email de confirmation de l'inscription mais aussi de manière régulière (utilisation des services, remerciement, demande d'information complémentaire sur une observation naturaliste, service de newsletter, ...),
- La mise à disposition d'un espace personnel peut permettre :
  - De présenter à toute personne ses DCP, lui permettre de les vérifier et/ou de les mettre à jour (exemples : modification de l'email, modification de la gestion de l'abonnement à une newsletter, ...),
  - En considérant que ses données d'observations n'aient pas été anonymisées, il serait possible de lui permettre de les consulter (*ce qui permet d'apporter un élément de réponse au principe de temporalité*).

### 3.3 Principe de temporalité

Hors dispositions légales ou réglementaires, le RGPD ne définit pas de durée précise pendant laquelle les données à caractère personnel doivent être conservées (réf. [CNIL-1]) mais que la conservation des DCP doit être limitée dans la durée ([RGPD], article 5) :

- « Les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire »,
- « Les personnes concernées doivent être informées des durées de conservation prévues ».

Il est donc nécessaire :

- De définir la durée de conservation,
- De disposer des procédures nécessaires pour anonymiser les DCP à l'issue de cette période,
- D'informer les personnes de ces modalités.

#### 3.3.1 Définir la durée de conservation des DCP

Hors réglementation explicite, la durée doit être fixée par le responsable du traitement des DCP en fonction de la finalité du traitement.

#### Recommandations & propositions

---

La durée doit être adaptée à la durée nécessaire pour la réalisation d'un programme de sciences participatives, incluant la durée nécessaire pour la production de données d'observations utilisables dans le cadre du programme.

En matière de recherche, le RGPD prévoit une dérogation laissant la possibilité de conserver les données au-delà de la durée nécessaire pour atteindre la finalité de recherche (par exemple, au-delà de la durée d'un projet de recherche déterminé) du moment qu'elles restent conservées exclusivement pour être utilisées à des fins de recherche et pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le RGPD :

- La durée d'un programme de sciences participatives pourrait être spécifiée par un protocole ayant une durée déterminée, par exemple, visant à répondre à une question scientifique précise. A sa terminaison du projet, les DCP seraient anonymisées,
- Cette durée pourrait être plus complexe à préciser si le protocole n'a pas de durée déterminée et/ou si le programme de sciences participatives n'était pas protocolé.

Le responsable du traitement des DCP pourrait considérer la durée de conservation comme une période glissante à partir de la dernière interaction avec la personne (connexion sur un espace personnel, échange par mail, saisie d'une observation naturaliste via un portail, ...) :

- A l'expiration de la période glissante, il serait possible de solliciter la personne afin de vérifier de la reconduction de son consentement et/ou sa participation au projet (ainsi que ses coordonnées),
- Sans retour, et à défaut de pouvoir relancer une période glissante, il serait nécessaire de procéder à l'anonymisation des DCP,

La diffusion d'une newsletter nécessite de conserver l'adresse de courrier électronique de la personne concernée pour l'envoi d'une lettre d'information, tant qu'elle ne se désinscrit pas (exemple en [CNIL-2]) :

- La newsletter doit être régulière (justifier que sa finalité n'est pas simplement de conserver l'adresse électronique),
- Un lien de désinscription doit être intégré à la newsletter,
- Le désabonnement doit être aussi simple que l'abonnement.

La gestion de toute œuvre qui relève de la propriété intellectuelle (photographies, vidéo, illustration, ...) par la structure nécessite également de conserver l'adresse de courrier électronique de l'auteur afin de pouvoir échanger si nécessaire tant que cette personne n'a pas fait part du retrait de son autorisation à utiliser ces médias (cf. « Droit des personnes »).

### 3.3.2 Informer les personnes sur la durée de conservation des DCP

La communication de la durée de conservation participe à instaurer une relation de confiance avec les personnes concernées.

#### **Recommandations & propositions**

---

Les mentions légales, informations obligatoires à faire apparaître sur un site internet, permettent de présenter cette information.

### 3.4 Principe de protection des données

La protection des DCP permet de protéger la vie privée des personnes dont les données sont collectées. Le RGPD indique que le responsable des traitements doit mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques permettant de protéger les données (article 25.2). Ces mesures sont également appelées « **Privacy by design** » et « **Privacy by default** ».

Les moyens à mettre en œuvre peuvent inclure :

- La tenue d'un registre des DCP,
- La sécurisation des DCP,
- La pseudo-anonymisation des DCP,
- L'anonymisation des DCP.

#### 3.4.1 Créer un registre des traitements des activités

Le RGPD indique :

- Que toute opération réalisée sur une DCP est un traitement,
- Le DPD est le responsable des traitements sur les DCP.

Un registre doit recenser les traitements des DCP (article 30) qui doit présenter :

- Les parties prenantes qui interviennent sur les DCP,
- La finalité des traitements,
- Leur durée de conservation,
- La description des mesures de sécurité organisationnelles et techniques.

Il doit être mis à jour selon les évolutions réalisées (*changement dans l'organisation, collecte d'une nouvelle DCP, modification de la durée de conservation, ...*) et pouvoir être communiqué à l'autorité de contrôle (la CNIL) sur demande.

La CNIL propose un modèle de registre simplifié qui permet d'initialiser ce document. La démarche est la suivante :

- Désigner les personnes responsables (en particulier le DPO),
- Cartographier les DCP,
- Spécifier les traitements réalisés,
- Définir la durée de conservation,
- Définir les mesures de sécurité organisationnelles et techniques.

### Recommandations & propositions

---

- Ce registre de traitement devant être communiqué à la CNIL à sa demande, il doit être initialisé au plus tôt,
- Il permet d'identifier les DCP, les traitements associés et les actions à réaliser pour toute mise en conformité au RGPD,
- Il doit inclure le traitement de données qui sont peu explicites (exemple : un fichier de log qui présente l'adresse IP associée à un utilisateur).

### 3.4.2 Sécuriser des DCP

Les DCP doivent être :

- Traitées et stockées dans des conditions visant à assurer leur sécurité,
- Conservées pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de la finalité du programme.

Au-delà de cette durée, elles doivent être supprimées ou bien anonymisées afin de pouvoir être conservées à des fins exclusivement statistiques et/ou réglementaires, sans donner lieu à aucune exploitation, de quelque nature que ce soit.

#### **Recommandations & propositions**

---

Le registre permet de décrire les procédures relatives à la gestion des données, y compris les procédures de suppression et/ou d'anonymisation des DCP.

Ces procédures font l'objet d'un document dédié.

### 3.4.3 Procéder à la pseudo-anonymisation des DCP

Le RGPD, article 4, indique que les données qui ont fait l'objet d'une pseudo-anonymisation « *et qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable* ».

La pseudo-anonymisation permettant toujours d'identifier la personne au moyen d'autres informations, **les données pseudo-anonymisées restent soumises au RGPD.**

#### **Recommandations & propositions**

---

En pratique, les DCP doivent être cryptées au moyen d'une clef qui doit résister à toute tentative de re-identification :

- La gestion de la clef doit être sécurisée (stockage sécurisée),
- Le choix entre le processus d'anonymisation et de pseudo-anonymisation dépend de la nature des données et de leurs criticités. Il peut être précisé via le registre de traitement des DCP.
- La destruction de la clef permet de rendre anonyme les données (cf. anonymisation des DCP).

### 3.4.4 Procéder à l'anonymisation des DCP

Lorsqu'une DCP n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif fixé, elle doit être supprimée ou bien anonymisée : l'anonymisation permet d'éviter la suppression de la DCP en rendant totalement impossible la re-identification de la personne.

#### Recommandations & propositions

---

Une DCP anonymisée ne donne lieu à aucune exploitation, de quelque nature que ce soit :

- La procédure d'anonymisation doit être irréversible,
- Une donnée anonymisée ne permet plus l'identification d'une personne, elle devient une donnée statistique : **le RGPD n'est plus applicable.**

## 3.5 Droit d'accès et des personnes

Les droits d'une personne nécessitent de prendre en compte les demandes d'accès aux données qui la concernent mais pas la protection de ses droits d'auteur (qui dépassent le cadre du RGPD).

Toute personne physique qui justifie de son identité peut exercer son droit d'accès par simple demande au responsable de traitement d'un organisme privé ou public pour accéder aux données qui la concernent (réf. [RGPD], article 12).

Le responsable du traitement des données :

- Doit faciliter l'exercice des droits conférés à la personne (RGPD, Art.12, C59). Le règlement évoque la possibilité de fournir les moyens aux personnes de présenter leurs demandes par voie électronique.
- Doit répondre dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si nécessaire, ce délai peut être porté à deux mois au regard de la complexité et du nombre de demandes : il est nécessaire d'informer la personne de cette prolongation du délai pour apporter une réponse et indiquer les motifs de ce report.

Le RGPD précise :

- Les droits d'accès aux DCP ([RGPD], article 15, C63),
- Les droits de rectification des DCT ([RGPD], article 16, C65) pour mise à jour, correction, complément ou effacement des DCP,
- Le droit à l'effacement (ou « droit à l'oubli numérique »), ([RGPD], article 17, C63-66),
- Le droit à la limitation du traitement des DCP ([RGPD], article 18, C67),
- Le droit à la portabilité des données ([RGPD], article 20, C68, WP242),
- Le droit d'opposition ([RGPD], article 21, C69-70).

Concernant ses droits d'auteur :

- Une donnée d'observation naturaliste étant une donnée « primaire » n'est pas considérée (réf. [SDLM-1]),

- Tout média (photographie, illustration, vidéo) relève du droit d'auteur : il est protégé par le code de la propriété intellectuelle.

### 3.5.1 Traiter une demande d'accès aux DCP

Lors de l'inscription à une structure ou à ses services, il est obligatoire d'indiquer quelle est la procédure afin d'exercer ce droit d'accès.

#### Recommandations & propositions

Les Conditions Générales d'Utilisation, Mentions légales du site, ... ou tout autre forme permettent de présenter les dispositions prévues. Par exemple :

*Les données à caractère personnel recueillies résultent de la communication volontaire d'une adresse de courrier électronique lors de l'inscription,*

*L'adresse courrier électronique recueillie ne sert qu'à transmettre les éléments d'information demandés, <à compléter> : elle ne sera pas communiquée à un tiers,*

*La personne dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui la concernent (article 34 de la loi "Informatique et Libertés").*

*Ce droit peut être exercé par courriel en le précisant lors de la demande.*

### 3.5.2 Brexit et RGPD

Dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'Union Européenne sont convenus que le règlement européen pour la protection des données personnelles (RGPD) restera applicable de manière transitoire au Royaume-Uni pour une durée supplémentaire maximale de 6 mois (réf. [CNIL-3]).

En conséquence, jusqu'au 1er juillet 2021 toute communication de DCP vers le Royaume-Uni :

- Doit continuer de s'effectuer sans modification des procédures en vigueur,
- N'est pas considérée comme un transfert de données vers un pays tiers.

### 3.5.3 Traiter le droit d'auteur

Le droit d'auteur est l'une des composantes du droit de la propriété intellectuelle. Il s'agit d'un droit perpétuel, inaliénable, et incessible (réf. [Légifrance1]).

Ainsi, toute reproduction non autorisée, distribution sans accord préalable, modification, duplication, reproduction, ... sans autorisation expresse des ayants droits est sanctionnée au titre du délit de contrefaçon pour violation du droit d'auteur.



## Recommandations & propositions

---

Plusieurs traitements permettent d'améliorer le respect du droit d'auteur sur leurs œuvres :

- Les droits d'utilisation de tout contenu (photographie, illustration, texte, ...) présenté par le site de la structure doit être explicite,
- Un filigrane et/ou des données EXIF peuvent être ajouté(es) aux photographies et illustrations : ces informations précisent le nom de l'auteur ainsi que les droits et restrictions associés,
- Les photographies et illustrations peuvent être redimensionnées afin de limiter toute utilisation commerciale en raison de la réduction de taille,
- Il est nécessaire de pouvoir contacter l'auteur pour lui demander son autorisation à diffuser son œuvre dans un contexte non prévu initialement.
- L'œuvre pourra être conservée tant que l'auteur n'a pas exercé son droit de repentir. Dans cette éventualité, la procédure de suppression de l'œuvre doit être documentée (cf. « Registre »),
- L'utilisation de toute œuvre sous une licence non libre de droit pourrait être à proscrire.

### 3.5.4 Traiter le droit à l'image

Afin de protéger la vie privée d'une personne, la jurisprudence a créé le droit à l'image : il permet à toute personne de s'opposer à la captation, la fixation ou à la diffusion de son image, sans son autorisation expresse et préalable.

Ce type de photographie pourrait être utilisé par toute structure pour la promotion d'un projet, par exemple, en mettant en avant des participants *in situ*.

Il est à noter qu'une photographie qui représente une personne identifiable est une DCP.

## Recommandations & propositions

---

Une autorisation doit être gérée par la structure sous une forme écrite afin de confirmer que la personne a été informée de l'utilisation qui allait être faite de son image. Cette autorisation doit être archivée à toutes fins utiles :

- Lorsque la personne est mineure, le consentement des représentants légaux du mineur doit être recueilli, soit une demande d'autorisation écrite aux titulaires de l'autorité parentale (parents ou tuteur) qui précise le cadre dans lequel l'image du mineur sera utilisée (lieu, durée, modalité de présentation, de diffusion, support),
- De manière comparable aux photographies, l'auteur pourra exercer son droit de retrait (ou repentir). Dans cette éventualité, les procédures de suppression de l'image peuvent être documentées (cf. « Registre »).

## 4 PETIT FAQ

Ci-dessous, différentes questions posées au groupe de travail « Données » par différents membres du Collectif Vigie Mer

### ***Comment gérer les DCP d'un mineur (n'ayant pas la majorité numérique) ?***

Cf. §3.3 et §7.4 (relatif à la protection d'image d'un mineur qui est tout aussi important).

### ***Comment gérer la durée de la conservation des données à caractères personnels après 36 mois d'inactivité ?***

Cf. §5 « Principe de temporalité ».

### ***Existe-il une convention type qui précise les conditions de participation à un programme de science participative que doit/pourrait signer une personne qui veut participer à un programme de SP ?***

Pas de convention « type » identifiée à date : chaque programme de sciences participatives rédige ses propres conditions de participation.

### ***Est-ce qu'un membre peut refuser que ses données soient analysées ? Comment gérer cette situation ?***

Un éventuel refus devait être pris en compte lors du consentement (dès l'inscription à un programme de SP : pas de consentement, pas de donnée, pas d'analyse).

### ***Est-ce qu'un membre peut demander la suppression des données qu'il a récoltées ?***

Idem question précédente en précisant que RGPD inclus le droit à l'effacement des données : le registre de traitement des données doit décrire les traitements à mettre en œuvre, par exemple l'anonymisation des données.

Cf. §6.1 « Créer un registre de traitements des activités » et §6.3 « Procéder à l'anonymisation des DCP ».

### ***Lorsque les données sont récoltées en vue d'une publication ou de la rédaction d'un ouvrage, faut-il citer tous les membres qui ont participé à la récolte des données ?***

Il semble difficile et/ou inutile de citer tous les membres mais il est courant de communiquer de l'ensemble des membres qui ont apporté des données brutes.

### ***Peut-on se servir des données à caractère personnel afin de vérifier la véracité des observations reçues ?***

A priori, oui si conforme au principe de licéité du traitement du RGPD : la personne doit donc être informée que les DCP seront utilisées pour vérifier la véracité de ses observations selon un traitement à définir, ce qui doit permettre de prendre en compte « *un consentement libre, éclairée et univoque...* ».

### ***Que peut-il m'arriver en cas d'une mauvaise utilisation des DCP ?***

Une (ou plusieurs) amende(s) de 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial pour le non-respect de l'obligation de consentement. Dans le contexte d'une association, le non-respect pourrait nuire à la réputation de l'association.

***Sommes-nous obligés d'anonymiser les données à caractère personnel ? Si oui, à partir de quand (après réception des données) et dans quels fichiers (base de données brutes, extraction, etc.) ?***

Oui, il est nécessaire d'anonymiser les DCP lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au vu de la finalité.

Cf. §5 « Principe de temporalité ».

***Que devons-nous indiquer a minima aux observateurs comme informations concernant leurs DCP, à quel moment et comment (mail, etc.) ?***

Il n'y a pas de « a minima » :

- C'est l'ensemble des DCP collectées qui doivent être portés à la connaissance des observateurs,
- Il ne faut collecter que des DCP adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées,
- Le moment opportun est lors de l'enregistrement du consentement.

Cf. §3 « Principe de licéité du traitement et §4 « Principe de minimisation des données ».

***Comment gérer les cas des échanges uniquement par téléphone si les observateurs doivent valider un doc ?***

Question à compléter.

***Un membre a-t-il le droit de demander à l'association de récupérer l'intégralité des données qu'il a lui-même récolté et de les utiliser pour son propre projet ?***

Oui : l'association doit pouvoir réaliser l'extraction de DCP sous réserve qu'elles n'aient pas été anonymisées et de fournir au contributeur ses DCP dans un format structuré.

***Quels sont les droits de l'association (et les droits du membre) sur la protection des données par rapport à ce contexte ?***

Contexte à compléter.